PRÉFET
DU CALVADOS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Normandie

Unité bi-départementale Calvados - Manche
1, rue du Recteur Daure
CS 60040
14006 Caen Cedex

Caen, le 22/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/06/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CRB_CARRIERES DE LA ROCHE BLAIN

ZI Caen-Canal
14550 BLAINVILLE SUR ORNE

Références : 14-2022/383

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2022 dans l'établissement CRB_CARRIERES DE LA ROCHE BLAIN implanté ZI Caen-Canal 14550 BLAINVILLE SUR ORNE. L'inspection a été annoncée le 03/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Par la voie d'un premier dossier transmis courant avril 2022 (et jugé incomplet), puis du dossier de déclaration de cessation partielle d'activité transmis le 30 mai 2022, CRB souhaite sortir du périmètre ICPE autorisé une superficie de 7000 m² (sur 67 908 m²), située au centre-ouest de la parcelle.
La visite du 29 juin visait donc au récolement de cette zone objet de la renonciation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CRB_CARRIERES DE LA ROCHE BLAIN
- ZI Caen-Canal 14550 BLAINVILLE SUR ORNE
- Code AIOT dans GUN : 0005304171
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La plate-forme CRB de Blainville est exploitée depuis 1996, comme station de transit des matériaux produits sur les différentes carrières du groupe Eiffage et de gravats recyclés. Une installation de concassage et criblage et présente sur le site.
L'inspection du 29 juin 2022 s'inscrit dans le cadre de l'instruction de la renonciation à une partie du périmètre ICPE.

Initialement soumis au régime de l'autorisation environnementale (arrêté préfectoral d'autorisation du 21/10/2004), le site relève aujourd'hui du régime de l'enregistrement, suite à diverses évolutions réglementaires.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- cessation partielle d'activité sur une partie du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Avis du maire sur l'usage futur proposé	Code de l'environnement du 29/06/2022, article R.512-46-26	/	Sans objet
Mise en sécurité de la partie du site objet de la renonciation	Code de l'environnement du 29/06/2022, article R.512-46-25	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La remise en état de la zone concernée par la cessation partielle d'activité a été réalisée de manière satifaisante. L'usage futur proposé est compatible avec l'état actuel du site et avec le document d'urbanisme applicable ; cette proposition d'usage futur recueille un avis favorable du maire de la commune. Le diagnostic de sols établi met en avant des teneurs non négligeables en hydrocarbures sur 2 des sondages, sans toutefois que cela fasse obstacle à l'usage futur proposé. Le présent rapport d'inspection vaut donc procès-verbal de récolement conformément au point III de l'article R.512-46-27 du code de l'environnement ; à ce titre, une copie du rapport est envoyé au maire de Blainville sur Orne.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Avis du maire sur l'usage futur proposé

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/06/2022, article R.512-46-26
Thème(s) : Autre, Avis du maire sur l'usage futur proposé
Prescription contrôlée : I. – Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'enregistrement, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article. II. – Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer.
Constats : L'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 octobre 2004, qui renvoie vers le dossier de demande d'autorisation de janvier 2004 prévoit une remise en état du site dans un état permettant son usage pour une activité compatible avec la zone industrielle et commerciale. L'avis du maire a tout de même été sollicité sur la remise en état opérée. Celui-ci s'est rendu sur place début juillet 2022 et a émis un avis favorable le 4 juillet 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mise en sécurité de la partie du site objet de la renonciation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/06/2022, article R.512-46-25
Thème(s) : Autre, Mise en sécurité de la partie du site objet de la renonciation
Prescription contrôlée : I. — Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II. — La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III. — En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.
Constats : CRB a notifié la cessation partielle d'activité dès le 19 avril 2022. Dans son dossier de cessation du 20/05/22 transmis le 30/05/22, l'exploitant précise que la date de cessation partielle est fixée au 31 juillet 2022. Ce dossier décrit parfaitement les mesures prises pour mettre en sécurité la zone concernée par le renoncement. L'inspection du 29/06/22 a permis de constater que la zone a été libérée de tout stock de matériaux et ne comporte aucun déchet ou résidu issu des activités passées, et n'est concernée par aucun risque d'incendie ou d'explosion. La zone a fait l'objet d'un bornage et sera intégralement clôturée d'ici septembre. Les activités exercées par le passé ne sont théoriquement pas susceptibles d'avoir généré de pollution des sols, ceux-ci ayant historiquement été reconstitués par remblai. Néanmoins, l'exploitant a fait réaliser un diagnostic de sol de la zone objet de la renonciation. Le rapport correspondant à ce diagnostic a été transmis à l'inspecteur le 22 juillet 2022. Il met en avant des teneurs non négligeables en hydrocarbures pour 2 des 4 sondages réalisés, mais sans que cela ne pose de problème pour la poursuite d'une activité de type industriel sur ce terrain.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet